



Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09 AVR. 2024

ID : 085-200061265-20240408-DCP2024_001-DE

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-001

ATTRIBUTION DU MARCHE 2024-02 « FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE A LA RESIDENCE LES PRIMEVERES »

Le Président du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.213-21 et R.123-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 ,et R2122-3 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°2020-4-03 du 7 octobre 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil d'Administration au Président et au Vice-Président,
Vu le budget annexe Résidence Les Primevères 2024,
Vu le sourcing effectué et la proposition technique et financière transmise par RESTORIA,
Considérant la nécessité d'assurer la fourniture de repas aux résidents de La Résidence Les Primevères 365 jours sur 365,
Considérant la convention conclue avec LECLERC pour la fourniture de repas en liaisons froide de la résidence Les Primevères
Considérant le contrôle établi par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée constatant que l'approvisionnement des repas de la résidence est effectué auprès d'un établissement non agréé, non conforme au règlement CE n°853/2024 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale (art.4)
Considérant l'injonction en date du 11 mars 2024 reçue le 15 mars 2024 de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée demandant à la Résidence Les Primevères de s'approvisionner auprès d'un producteur agréé ou bénéficiant d'une dérogation à l'agrément dans un délai maximal de 2 semaines

Article 1 : DECIDE de résilier la convention conclue avec LECLERC pour la fourniture de repas en liaisons froide de la résidence Les Primevères,

Article 2 : DECIDE de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence de 6 mois à compter du 15 avril 2024 avec la société RESTORIA, qui fournit les garanties requises, au regard de l'injonction reçue de la part de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, ceci afin de pouvoir réaliser une consultation, en conformité avec les dispositions du Code de la Commande Publique ,

Article 3 : ATTRIBUE l'accord-cadre à bons de commande n°2024-02 « FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE A LA RESIDENCE LES PRIMEVERES » d'une durée de 6 mois à compter du 15 avril 2024, ayant pour seuil minimum 20 000 € HT et pour seuil maximum 45 000 € HT au candidat RESTORIA ;

Article 4 : DECIDE de signer l'accord cadre à bons de commande n°2024-02 « FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE A LA RESIDENCE LES PRIMEVERES » et l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

1303 10VA B 1

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le
ID : 085-200061265-20240408-DCP2024_001-DE

Article 5 : DIT que la présente décision sera communiquée 7pour information au Conseil d'Administration du CIAS lors de sa prochaine réunion.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 09 AVR. 2024
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 09 AVR. 2024

Givrand, le 8 avril 2024
Pour le Président du CIAS,
Pr. Délégation, le Vice-Président,
Signé électronique
Soyer
Date de signature : 08/04/2024
Qualité : Vice-Pdt du Pays de Saint
Gilles Agglomération M.Soyer



Jean SOYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.